

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNEVILLE DE RIS-ORANGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2024/317 Objet : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des policiers municipaux

Séance du mercredi 20 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 novembre, à 18 h 42, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du jeudi 14 novembre 2024, se sont réunis au nombre de 24, dans la salle Emile Gagneux, 60 rue Albert-Rémy, sous la présidence de Monsieur Stéphane Raffalli, Maire, Conseiller départemental de l'Essonne.

Nombre de membres En exercice : 35 Présents à la séance : 24 Excusés représentés : 10 Absent : 1

- * Arrivé à 18h45 avant le vote du point n°4 inscrit à l'ordre du jour
- ** Arrivée à 18h51 avant le vote du point n°4 inscrit à l'ordre du jour
- *** Arrivée à 19h10 avant le vote du point n°6 inscrit à l'ordre du jour

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Gilles Melin, Aurélie Monfils, Marcus M'Boudou, Kykie Basseg, Fabrice Deraedt, Siegfried Van Waerbeke, Sémira Le Querec, Noureddine Siana, Josiane Berrebi, Denise Poezevara, Omar Abbazi*, Valérie Marion***, Jean-Paul Monteiro Teixeira, Dounia Lebik**, Nicolas Fené, Sofiane Seridji, Nejla Toptas, Christian Amar Henni, José Peres, Christine Tisserand, Sandanakichenin Djanarthany, Pierrick Brousseau, Erick Couturier, Yvrose Jameau

Excusés représentés :

Stéphane Raffalli à Josiane Berrebi, Souad Medani à Sémira Le Querec, Véronique Gauthier à Gilles Melin, Serge Mercieca à Aurélie Monfils, Annabelle Mallet à Marcus M'Boudou, Claudine Cordes à Siegfried Van Waerbeke, Sylvie Deforges à Kykie Basseg, Jérémy Kawouk à Fabrice Deraedt, Séverin Yapo à Sofiane Seridji, Claude Stillen à Christine Tisserand

Absents:

Laurent Stillen

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Hôtel de ville Place du Général-de-Gaulle 91130 Ris-Orangis T. 01 69 02 52 52 F, 01 69 02 52 53 Contact@ville-ris-orangis.fr



Ville de Ris-Orangis Conseil municipal du 20 novembre 2024 DÉLIBÉRATION N°2024/317

<u>Objet</u> : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des policiers municipaux

Ressources Humaines

LE CONSEIL,

SUR proposition de Monsieur Stéphane RAFFALLI, Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 714-13.

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 novembre 2024.

CONSIDERANT que, suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité),

CONSIDERANT que ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

APRES DELIBERATION

DECIDE d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) des policiers municipaux.

PRECISE que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, est composée d'une part fixe et d'une part variable pour les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

DETERMINE la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL
Directeurs de police municipale	33 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

DECIDE que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est appréciée, lors de l'entretien professionnel, au regard de la valeur professionnelle, de l'investissement de l'agent et la manière de servir, selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité, à savoir :

FEfficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :

- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Implication et régularité dans le travail
- Respect de l'organisation collective au travail
- Ponctualité, assiduité
- Respecter les délais et échéances
- Sens de la rigueur, de l'organisation et de la méthode
- Anticipation et initiative
- Conception et conduite de projet

Les compétences professionnelles et techniques :

- Gestion des moyens mis à disposition
- Qualité d'expression orale et/ou écrite
- Respect des normes et des procédures et des directives données
- Adaptabilité aux changements, aux évolutions des méthodes de travail et des nouvelles technologies
- Entretien et développement de ses compétences et connaissances
- Autonomie dans le travail
- Créativité et innovation
- Réactivité et disponibilité
- Instruction des dossiers

Les qualités relationnelles :

- Sens du travail en équipe
- Relations avec la hiérarchie, avec le public, les collègues (respect, politesse et courtoisie)
- Respect des valeurs du service public (continuité, égalité de traitement, poursuite de l'intérêt général)
- Écoute et adaptation

Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- Piloter Animer une équipe et/ou un réseau
- Concevoir, conduire et évaluer un projet
- Conduire une réunion et prise de parole en public

- Déléguer, organiser, harmoniser, évaluer le travail de son équipe
- Gérer et organiser des ressources (budget, personnel, logistique)
- Partager et diffuser l'information
- Communiquer et favoriser le dialogue
- Négocier et prendre des décisions, mesurer les impacts et les faire appliquer
- Prévenir, arbitrer et gérer les conflits
- Identifier, mobiliser, valoriser les compétences individuelles et collectives Formation

DETERMINE le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
Directeurs de police municipale	9 500 euros
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

PRECISE que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

INDIQUE que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le :

- Congé de maternité,
- Congé de naissance,
- Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Congé d'adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

PREVOIT que la part fixe et la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suivent le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elles sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- En cas de congés annuels,
- En cas de congés de maladie ordinaire,
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS): accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

PRECISE que L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

 Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

PREVOIT que les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 seront revalorisés.

DECIDE la mise en place de cette indemnité au 1er janvier 2025.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en cours et suivants.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour expédition conforme Stéphane Raffalli Maire de Ris-Orangis Conseiller départemental de l'Essonne

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 2 6 NOV. 2024 Publié le : 2 6 NOV. 2024

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



AR CONTROLE DE LEGALITE : 091-219105210-20241120-2024317-DE en date du 26/11/2024 ; REFERENCE ACTE : 2024317